



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-014

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-02-22-001 - Accord tacite du 22 février 2019 de la CDAC autorisant l'extension du magasin "MARCHE AUX AFFAIRES" à CRAC'H (1 page) Page 4
- 56-2019-02-25-001 - Arrêté du 25 février 2019 portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan (1 page) Page 5
- 56-2019-02-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 février portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association UIAPS 56 "UNITE D'INTERVENTION D'ASSISTANCE ET DE PREMIERS SECOURS DU MORBIHAN" (1 page) Page 6
- 56-2019-02-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de DPL LORIENT. (2 pages) Page 7
- 56-2019-02-12-003 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 12 février 2019 autorisant l'extension du magasin "DECATHLON" à Vannes (2 pages) Page 9
- 56-2019-02-12-004 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 12 février 2019 concernant l'extension de l'Hyper U de SAINT AVE (2 pages) Page 11
- 56-2019-01-10-004 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 10 janvier 2019 autorisant la création d'un magasin "TISSUS MYRTILLE" à VANNES (2 pages) Page 13
- 56-2019-02-12-007 - Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 12 février 2019 refusant l'extension du complexe cinématographique "MEGA CGR" de Lanester (2 pages) Page 15
- 56-2019-02-12-005 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 février 2019 autorisant l'extension du magasin "SUPER U" à Muzillac (2 pages) Page 17
- 56-2019-02-12-006 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 février 2019 autorisant la création d'un magasin de meubles GAUTIER à Lorient (2 pages) Page 19

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-02-13-004 - Arrêté du 13 février 2019 portant dérogation, à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées par la société Daniel Pierre dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Mané-Landaul sur la commune de LANDAUL. (4 pages) Page 21

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-01-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation d'un ouvrage de renforcement du trait de côte sur la Grande plage de CARNAC (2 pages) Page 25
- 56-2019-02-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (sis) sur le territoire de CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE (2 pages) Page 27
- 56-2019-02-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (sis) sur le territoire de BLAVET BELLEVUE OCEAN (2 pages) Page 29

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2019-02-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le Morbihan. (2 pages) Page 31

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2019-02-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne - MT SERVICES - à VANNES (2 pages) Page 33
- 56-2019-02-11-008 - Récépissé de déclaration du 11 février 2019 d'un organisme de services à la personne - LE PICHON Morgane - à AMBON (1 page) Page 35
- 56-2019-02-12-001 - Récépissé de déclaration du 12 février 2019 d'un organisme de services à la personne - MT SERVICES - à VANNES (1 page) Page 36

• 56-2019-02-19-003 - Récépissé de déclaration du 19 février 2019 d'un organisme de services à la personne - COUBARD Philippe - A VOTRE SERVICE à PENESTIN (1 page)	Page 37
• 56-2019-02-20-002 - Récépissé de déclaration du 20 février 2019 d'un organisme de services à la personne - PELLAN Frédéric - à PLOEMEUR (1 page)	Page 38
• 56-2019-02-05-005 - Récépissé de déclaration du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne - GICQUEL Paysages - à SARZEAU (1 page)	Page 39
• 56-2019-02-19-002 - Récépissé modificatif du 19 février 2019 d'un organisme de services à la personne - SCC - à VANNES (1 page)	Page 40
• 56-2019-02-19-001 - Récépissé modificatif du 19 février 2019 d'un organisme de services à la personne - VANVYNCKT Geoffrey - à SAINT NOLFF (1 page)	Page 41
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2019-02-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 février 2019 relatif à l'insalubrité remédiable dans un logement sis 7 lieu-dit « PECHERIE » à PLOËRDUT (3 pages)	Page 42



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2017, du 29 mars 2018 et du 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 17 décembre 2018 présentée par la SCI MIRO LENN, représentée par Monsieur Michel LE BRUN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 300 m², sur la parcelle cadastrée YA n° 111, Zone d'activités de Mané-Lenn à CRAC'H (56950), un magasin à l'enseigne « MARCHE AUX AFFAIRES » pour atteindre une surface de vente totale de 900 m² ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI MIRO LENN bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 17 février 2019 échu.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Crach' sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 22 février 2019

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



Secrétariat Général
ScoPPAT
Bureau de la coordination générale

ARRÊTÉ

portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance
de la fonction de préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;
Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
Vu le décret du 15 mars 2018 nommant Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
Vu la circulaire du 24 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;
Considérant l'absence du 4 mars au 6 mars 2019 de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan (déplacements à Paris et Rennes) ;
Considérant l'absence du 4 mars au 6 mars 2019 de M. Cyrille LE VELY, secrétaire général (congés) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, du 4 mars 2019, 14 h au 6 mars 2019, 18 h.

Article 2: Le sous-préfet de Lorient et la sous-préfète directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 février 2019

Le Préfet

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association U.I.A.P.S. 56
« Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan »

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
Vu mon arrêté du 26 octobre 2015 accordant à l'association U.I.A.P.S. 56 l'agrément de sécurité civile pour les missions de type D (dispositifs prévisionnels de secours) et aux missions de type A (Secours à la personne) ;
Vu la demande présentée le 9 novembre 2018 par M. Gildas LE BRIS, président de l'association Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan - UIAPS 56 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de sécurité civile aux missions de type A et D, demande complétée le 25 novembre 2018 ;
Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan en date du 29 janvier 2019 et reçu en préfecture le 11 février 2019 ;
Sur proposition de M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

Article 1 : L'association «Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan», dont le siège social est fixé 9 rue Guy de Maupassant à Lanester (56600), est agréée dans le département du Morbihan pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département du Morbihan	A 1 D 1 (PAPS, DPS PE à DPS GE)

- A : Opérations de secours :
A1 - Secours aux personnes
A2 - Sauvetage aquatique
D : Dispositifs prévisionnels de secours :
D1 - Points d'alerte et de premiers secours (PAPS)
D1 - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)
D2 - PAPS sécurité de la pratique des activités aquatiques
D2 - DPS-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article 2 : L'association « Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan », agréée de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans. Il pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : L'association « Unité d'Intervention d'Assistance et de Premiers Secours du Morbihan » s'engage à signaler sans délai au Préfet (SIDPC), toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Vannes, le 14 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral du 04 février 2019
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)
(dépôts de Seignelay et Kergroise)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 créant la commission de suivi de site de la société Dépôt Pétrolier de Lorient classée SEVESO seuil haut.
Vu la délibération du conseil régional du 18 octobre 2018 ;
Vu la délibération de Lorient Agglomération du 18 décembre 2018 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Lorient du 18 octobre 2018 ;
Vu les courriers de la société DPL, de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan respectivement des 10 octobre 2018 et 16 octobre 2018 ;
Vu les courriels de la société PARTEDIS, de l'association CLCV du Morbihan et de la SEM Lorient Keroman respectivement des 21 novembre 2018, 24 janvier 2019 et 04 février 2019 ;
Considérant que les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans en application de l'article R 125-8-2 du code de l'environnement ;
Considérant que le mandat des membres la commission de suivi de site est arrivé à expiration le 18 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site (C.S.S.) pour les deux sites classés SEVESO, seuil haut de la société Dépôt Pétrolier de Lorient situés à Kergroise et rue de Seignelay 56100 LORIENT est composée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans.

Collège «Administration de l'État» – 4 membres :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés» - 3 membres :

- M. Norbert METAIRIE, maire de Lorient, titulaire
- M. Laurent TONNERRE, suppléant
- Mme Armelle NICOLAS, Lorient Agglomération, titulaire
- Mme Marie-Christine DETRAZ, Lorient Agglomération, suppléante
- Mme Gaël LE SAOUT, conseil régional de Bretagne, titulaire
- M. Pierre KARLESKIND, conseil régional de Bretagne, suppléant

Collège «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant» - 2 membres :

- M. Marc LHONORE, directeur général de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, titulaire
- M. Jérôme PRUD'HOMME, société Dépôt Pétrolier de Lorient, suppléant
- M. David CABEDOCE, chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, titulaire
- M. Thierry MAHO, chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, suppléant

Collège «Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» - 3 membres :

- Mme Lydie MARTINEZ, association de la consommation, du logement et du cadre de vie du Morbihan (CLCV), titulaire,
- M. Julien COUBARD, société PARTEDIS, titulaire
- M. Jean-Luc JOLIBOIS, association Agora Services, suppléant
- M. Jean-Paul SOLARO, président de la SEM « Lorient-Keroman », titulaire
- M. Benoit JAFFRE, SEM Lorient Keroman, suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» - 1 membre :

- un représentant du personnel de la société DPL, titulaire
- un représentant du personnel de la société DPL, suppléant

Collège «Personnalité qualifiée» - 1 membre :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

Un membre peut mandater l'un des membres de la commission, lorsqu'il n'est pas suppléé, pour le remplacer en cas d'empêchement.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 03 voix par membre du collège «administration de l'État»
- 04 voix par membre du collège «collectivités territoriales»
- 06 voix par membre du collège «exploitant»
- 04 voix par membre du collège «riverains»
- 12 voix par membre du collège «salariés»
- 01 voix par membre du collège «personnalité qualifiée»

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément à l'article R 125-8-4 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site à l'exception du collège « personnalité qualifiée ». La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-1 et suivants du code de l'environnement. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant composition de la commission de suivi pour les sites de cette société est abrogé.

Article 5 : EXECUTION

Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Lorient et d'une notification à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 04 février 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2019 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SAS DECATHLON FRANCE, représentée par Monsieur François DEWITTE Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées EM n° 1 et EM n° 61, un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l'enseigne « DECATHLON », d'une surface de vente de 1 990 m², portant la surface de vente totale à 5 990 m², situé sur la zone commerciale de Parc Lann, 1, rue Jacques Rueff à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 260 184 O194 déposée le 12 novembre 2018 à la Mairie de Vannes ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT Vannes Agglo approuvé 15 décembre 2016, est situé dans le secteur « pôle Ouest » répertorié dans le document d'orientations et d'objectifs comme une zone d'implantation périphérique (SIP) de niveau 1 où il faut privilégier la requalification des espaces marchands existant avec pour objectif la compacité des formes bâties et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement ;

CONSIDERANT que le projet permet d'agrandir et de moderniser le magasin afin de répondre aux attentes des consommateurs et notamment les rayons « sport d'eau », « cycle », « randonnée », « sports collectifs » et « fitness » et également d'améliorer le confort de travail des employés ;

CONSIDERANT que la desserte routière sera modifiée et notamment qu'une seule sortie, rue Guay Lussac sera maintenue et élargie afin de permettre une meilleure fluidité des véhicules quittant le site du projet et que dans ce contexte, cette extension aura peu d'incidence sur les flux de circulation automobile et que par ailleurs le site du projet est bien desservi par les transports en commun et est accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans un bâtiment déjà conforme aux normes énergétiques en vigueur qui est déjà équipé de dispositifs de production d'énergie renouvelable (gestion technique du bâtiment, mise en place de 506 m² de panneaux photovoltaïques, d'un puits canadien, d'un chauffe-eau solaire, de l'éclairage led du parking et des enseignes, d'un système rooftop double flux avec délestage de la chaleur en toiture, aménagement de 6 places de stationnement dédiées aux véhicules électriques ainsi que de 32 places pré-cablées...) et qu'en outre, cet établissement assure une bonne gestion des déchets (tri sélectif et remise à des filières de recyclage) ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
7 votes favorables
3 votes défavorables

Ont voté pour le projet :

- M. Lucien JAFFRE, Adjoint au Maire, représentant le Maire de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, Vice Présidente, représentant le Président de « Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération »
- M. Yves QUESTEL, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental de Vannes 2, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS DECATHLON FRANCE, représentée par Monsieur François DEWITTE Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées EM n° 1 et EM n° 61, un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l enseigne « DECATHLON », d'une surface de vente de 1 990 m², portant la surface de vente totale à 5 990 m², situé sur la zone commerciale de Parc Lann, 1 rue Jacques Rueff à VANNES (56000).

Vannes, le 12 février 2019

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2019 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée conjointement par la SCI de Coet Digo sise Les Trois Rois – route de Pontivy à Saint Avé (56890) et la SAS JODIB, sise Espace Commercial de Coet Digo, route de Pontivy à Saint Avé (56890) représentées par MM. Daniel et Julien ONNEE, tendant à obtenir l'autorisation d'étendre, sur les parcelles cadastrées BK 341-157-184-207-208-269-95-96-97-99-103-234-102-268 et BI 1-3-4-5-145-146 et 381 de la commune de Saint Avé ; AC 408-828 et 412 de la commune de Vannes, un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin existant, à l'enseigne « HYPER U », et l'extension et déplacement du Drive, le tout situé route de Pontivy, espace commercial de Coet Digo à Saint Avé (56890) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 206 18 Y 0080 déposée le 27 décembre 2018 à la Mairie de Saint-Avé ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le SCOT du Pays de VANNES, approuvé le 15 décembre 2016 du projet qui se situe dans un secteur d'implantation périphérique de niveau 2, dénommé « Pôle Nord - les Trois Rois » et dont le Document d'orientations et d'Objectifs préconise de conforter l'offre commerciale pour répondre aux besoins des habitants situés au nord du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet permettra à l'enseigne de disposer d'un point de vente plus grand, plus fonctionnel et d'améliorer le confort de travail de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que le projet qui consiste à l'extension des réserves du magasin sur l'arrière du bâtiment, à l'agrandissement et au déplacement du drive ainsi qu'à la construction d'un ouvrage aérien pour son stationnement, permet une consommation très modeste d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, et est accessible par les transports en commun (lignes 1, 9 et 12 du réseau Kiceo), les cyclistes et les piétons, que le pétitionnaire s'est engagé en séance à réaliser un cheminement piétonnier sécurisé et adapté aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (gestion technique centralisée des systèmes de ventilation, de chauffage, de rafraîchissement et d'éclairage, récupération d'énergie produite par la production de froid pour chauffer la surface de vente et le mail, panneaux solaires installés en toiture, parking perméables, pré-équipement de 16 places de stationnement dédiées aux véhicules électriques, récupération des eaux de pluie pour alimenter les sanitaires) et d'autre part, valoriser les déchets (tri sélectif des déchets) ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
7 votes favorables
3 abstentions

Ont voté pour le projet :

- Mme Marine JACOB, Adjointe au Maire, représentant le Maire de Saint-Avé
- Mme Nadine FREMONT, Vice Présidente, représentant le Président de « Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération »
- M. Yves QUESTEL, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental de Vannes 2, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée conjointement par la SCI de Coet Digo sise Les Trois Rois – route de Pontivy à Saint Avé (56890) et la SAS JODIB, sise Espace Commercial de Coet Digo, route de Pontivy à Saint Avé (56890) représentées par MM. Daniel et Julien ONNEE, tendant à obtenir l'autorisation d'étendre, sur les parcelles cadastrées BK 341-157-184-207-208-269-95-96-97-99-103-234-102-268 et BI 1-3-4-5-145-146 et 381 de la commune de Saint Avé ; AC 408-828 et 412 de la commune de Vannes, un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin existant, à l'enseigne « HYPER U », et l'extension et déplacement du Drive, le tout situé route de Pontivy, espace commercial de Coet Digo à Saint Avé (56890).

Vannes, le 12 février 2019

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé par la SARL « BREIZH TISSUS – LES TISSUS DE BIGOULAINE », représentée par son gérant, M. Bernard GUICHON, enregistré le 17 octobre 2018, sous le n° 3758T01, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 20 septembre 2018, autorisant le projet de la SCI « LA HAIE » de l'extension de 1 068 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 4 371 m² composé de six moyennes surfaces de secteurs 2 (400 m², 740 m², 1 173 m², 678 m², 690 m² et 393 m²) et une boutique de secteur 1 (297 m²), par création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « TISSUS MYRTILLE » de 1 068 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 439 m², à VANNES (56) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard GUICHON, gérant de la société « BREIZH TISSUS » ;

MM. Pierre BOUGNOUX, gérant de la SARL « TISSUS MYRTILLE », Ludovic LE RAY, gérant de la SCI « LA HAIE », et Luc MACHECOURT, cabinet conseil « LE RAY » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

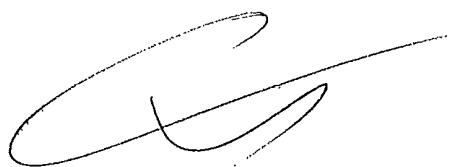
Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 janvier 2019,

- CONSIDERANT** que ce projet d'extension d'un ensemble commercial, par absorption d'une cellule commerciale contigüe vacante, est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de VANNES et notamment avec les objectifs du Document d'orientation et d'objectifs qui répertorie le secteur « Pôle Ouest » comme une zone d'implantation périphérique de niveau 1 où l'utilisation des surfaces vacantes est prioritaire en vue de la requalification des espaces marchands existants ; que le projet permet justement de valoriser une friche commerciale dans un bâtiment vacant depuis début 2012 ;
- CONSIDERANT** par ailleurs, que l'activité qui sera exercée dans cette cellule commerciale absorbée par l'ensemble commercial existe déjà et s'exerce à SENE, dans un bâtiment qui ne répond plus aux normes de sécurité ; que par ailleurs, le bail du local actuellement occupé s'achève en mars 2019 ; que ce transfert est donc indispensable à la poursuite de cette activité commerciale et que l'extension de la surface de vente associée permettra de développer de nouvelles activités innovantes accessoires à la vente de tissus telles que des ateliers de confection et des séances d'enseignement de couture ;
- CONSIDERANT** que l'activité ainsi transférée de SENE dans la commune voisine de VANNES, n'entre pas en concurrence avec la typologie des magasins existants au centre-ville de VANNES ; qu'au surplus, il ne s'agit pas d'une création mais d'un transfert au sein d'un même territoire ;
- CONSIDERANT** enfin que la réhabilitation de la friche commerciale absorbée permettra d'améliorer l'aspect visuel du secteur de la ZAC de Kerlann ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté par la SCI « LA HAIE » d'extension de 1 068 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 4 371 m² composé de six moyennes surfaces de secteurs 2 (400 m², 740 m², 1 173 m², 678 m², 690 m² et 393 m²) et une boutique de secteur 1 (297 m²), par création d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « TISSUS MYRTILLE » de 1 068 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 439 m², à VANNES (56).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0



Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2019 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18 et L5211-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- Vu** la demande formulée par la Société Image 56, représentée par Monsieur Jean-Luc RAYMOND, Président Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BC n° 695, 696, 698, 699, 705 et 777, le complexe cinématographique à l'enseigne « MEGA CGR », situé ZA du Manébos, rue Gustave Zédé à LANESTER (56 600), par la création de 283 places supplémentaires réparties entre une nouvelle salle (n° 12 – 124 places) et les 11 salles déjà en activité (+ 159 places) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** les rapports d'instruction présentés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michel ROUSSEL Directeur Départemental des Affaires Culturelles de Bretagne ;

CONSIDERANT que l'augmentation de l'offre cinématographique en sous-zone 1 de la zone d'influence cinématographique (ZIC), n'est pas pertinente au regard de la très faible croissance démographique de cette zone ;

CONSIDERANT que l'extension de l'offre du « Mega CGR » s'inscrit dans un « paysage » cinématographie dont l'indice de fréquentation actuel est déjà très supérieur aux données nationales, et qu'il s'agit davantage d'un transfert de spectateurs des autres cinémas de la zone d'influence cinématographique que de la création d'un nombre important de publics nouveaux ;

CONSIDERANT que le projet concentrant une offre supplémentaire dans l'agglomération lorientaise, engendrerait un risque de fragilisation économique des cinémas de la ZIC ;

CONSIDERANT que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT précise que « les implantations et réhabilitations d'équipements se font dans un souci de complémentarité... pas de concurrence » (page 123) ;

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

2	votes favorables
6	votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE GAL, représentant le Maire de Lanester
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de Lorient
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Patrick DEBAIZE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire (29)

En conséquence, est refusée à la Société Image 56, représentée par Monsieur Jean-Luc RAYMOND, Président Directeur Général, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BC n° 695, 696, 698, 699, 705 et 777, le complexe cinématographique à l'enseigne « MEGA CGR », situé ZA du Manébos, rue Gustave Zédé à LANESTER (56600), par la création de 283 places supplémentaires réparties entre une nouvelle salle (n° 12 – 124 places) et les 11 salles déjà en activité (+ 159 places).

Vannes, le 12 février 2019

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNACi). La saisine de la CNACi est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L212-10-3 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises). Pour toutes les personnes ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2019 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SAS FALDIS, représentée par Monsieur Alexandre TROADEC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BR n° 340 et 353 et G 1342, 1343, 1344, 1345 et 1346, un ensemble commercial par l'extension d'un commerce à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 300 m², portant la surface de vente totale à 4 500 m², situé zone commercial « Espace Littoral » à MUZILLAC (56190) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013, est situé dans la ZACOM « Espace Littoral » répertoriée dans le Document d'Orientations Générales comme une zone d'implantation prioritaire du territoire, favorisant la requalification des espaces commerciaux existants afin de renforcer l'attractivité du pôle MUZILLAC ;

CONSIDERANT l'intérêt de conforter un équipement commercial existant qui joue un rôle majeur dans l'animation locale ;

CONSIDERANT que le site du projet est aisément accessible par tous les moyens de transport et notamment par les transports en commun et des cheminements doux sécurisés et que les infrastructures existantes permettent d'absorber les flux de circulation supplémentaires ;

CONSIDERANT que l'amélioration de l'offre commerciale et du confort d'achat des consommateurs permettra de limiter l'évasion commerciale et par voie de conséquence les déplacements automobiles ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet mettra en œuvre plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (éclairage led, chauffage par récupération de chaleur sur les meubles froids, économiseurs d'eau, gestion technique centralisée, séparateur à hydrocarbures) et d'autre part, de limiter les pollutions et de valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, tri sélectif des déchets et traitement dans les filières habituelles du groupe U) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

9 votes favorables
1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bruno HUBERT, Adjoint au Maire, représentant le Maire de MUZILLAC
- M. Joël BOURRIGAUD, représentant le Président de « Arc Sud Bretagne »
- M. Bertrand ROBERDEL, représentant le Président du SCOT des pays de Muzillac et La Roche Bernard
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental de Vannes 2, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SAS FALDIS, représentée par Monsieur Alexandre TROADEC, gérant, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BR n° 340 et 353 et G 1342, 1343, 1344, 1345 et 1346, un ensemble commercial par l'extension d'un commerce à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 300 m², portant la surface de vente totale à 4 500 m², situé zone commercial « Espace Littoral » à MUZILLAC (56190).

Vannes, le 12 février 2019

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2019 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.A.S. LIMBOUR & CO, représentée par Monsieur Jérôme LIMBOUR, président de la société, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées DT n° 67 et 68, d'un magasin de meubles à l'enseigne « GAUTIER », d'une surface de vente de 452 m², situé ZAC du Bourgneuf, avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de LORIENT, est situé dans le secteur « LORIENT Nord » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers dont les objectifs devant guider le développement commercial sont notamment la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs et la modernisation des équipements vieillissants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de valoriser une friche commerciale laissée vacante depuis décembre 2015, située sur une artère principale de l'entrée de la ZAC Nord de LORIENT et de limiter l'évasion commerciale vers les pôles situés à proximité de LORIENT ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par deux lignes du réseau CTRL dont l'arrêt « Chambre des métiers » se situe devant le magasin et qu'il sera accessible aux piétons et aux cyclistes par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que des travaux de rénovation permettront au projet de répondre à la réglementation Thermique 2012 (isolation périphérique, climatisation réversible de type pompe à chaleur, éclairage à leds, éclairage naturel par la présence de deux vitrines en façade et puits de lumière, une place de stationnement équipée d'une borne de chargement pour véhicule électrique, tri sélectif des déchets peu nombreux, partenaire avec l'organisme Eco-mobilier) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

11 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de LORIENT
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, représentant le Président du SCOT du Pays de Lorient
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental de Vannes 2, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Patrick DEBAIZE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire (29)

En conséquence, est accordée à la S.A.S. LIMBOUR & CO, représentée par Monsieur Jérôme LIMBOUR, président de la société, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées DT n° 67 et 68, d'un magasin de meubles à l'enseigne « GAUTIER », d'une surface de vente de 452 m², situé ZAC du Bourgneuf, avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100).

Vannes, le 12 février 2019

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ
portant dérogation, à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

par la société Daniel Pierre dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Mané-Landaul sur la commune de Landaul

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 2 mai 2018, ainsi que le dossier complété reçu le 13 septembre 2018, présentés par Monsieur Joseph Daniel, directeur de la S.A.S Daniel Pierre concernant le renouvellement et l'extension de la carrière localisée au lieu-dit de « Mané Landaul » sur la commune de Landaul;

Vu le rapport d'instruction du service eau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) en date du 20 novembre 2018;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 21 janvier 2019;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 20 novembre au 8 décembre 2018 sur le dossier de demande de dérogation;

Considérant que la demande de dérogation concerne 12 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'amphibiens, 1 espèce de reptiles et 4 espèces de chiroptères, toutes évaluées de préoccupation mineure sur la liste rouge régionale et qu'elle porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que sur l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos.

Considérant que le projet d'extension de la carrière de « Mané Landaul » sur la commune de Landaul, s'inscrit dans l'objectif du schéma départemental des carrières en favorisant la production de ressources de proximité, qu'il permet de répondre aux demandes de granulats à partir de roches massives grâce aux installations sur place, qu'il favorise la sauvegardes des emplois du bassin concerné et le maintien de l'approvisionnement en matériaux du marché local caractérisé par une demande à la hausse et qu'il répond ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Considérant que le choix de l'extension du site actuel permet d'éviter la création d'une nouvelle carrière «ex-nihilo» loin du site de transformation et de bénéficier des infrastructures existantes, que le choix de la zone d'extension vers l'est s'impose pour ne pas créer de nuisance sonore près du village et qu'ainsi, il n'existe pas d'autres alternatives satisfaisantes.

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant que le CNPN a rendu un avis favorable sous condition et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Daniel Pierre localisé zone industrielle de la gare, 56690 Landaul et représenté par Monsieur Joseph Daniel.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'exploitation et d'extension de la carrière située au lieu dit «Mané Landaul» sur la commune de Landaul :

- destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Chiroptères	Pipistrelle pygmée	<i>Myotis myotis</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Avifaune	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Merle noir	<i>Turdus merula</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>

- altération de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre actuel de la carrière de Mané-Landaul et son extension sur la commune de Landaul, tel que présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 30 ans.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 - Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter puis de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures suivantes, détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

ME01	Conservation de deux mares favorables à la reproduction des amphibiens localisées au nord du projet
ME02	Conservation des boisements, murets et friches localisées au Nord, Sud et à l'Est du projet
MR01	Adaptation du calendrier des travaux de destruction de la haie pour une réalisation hors période de nidification des oiseaux
MR02	Aménagement d'aires d'accueil favorables aux lézards au nord de la carrière

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 6 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels de l'exploitation de la carrière sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Plantation de 430 mètres linéaire de haie bocagère sur talus en limite est de la nouvelle emprise de la carrière
MC02	Création d'une mare favorable à la reproduction des amphibiens

Article 7 - Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté:

MA01	Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale pour sécuriser dans le temps les éléments préservés et créés par compensation
------	--

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 8 - Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Il comprendra en particulier :

- le suivi de la colonisation des aménagements de blocs rocheux par les lézards
- le suivi de la colonisation de la mare par les amphibiens
- le suivi de l'utilisation de la haie bocagère par les passereaux et les chiroptères

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9. Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 9 - Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 3 ans puis tous les 5 ans sur toute la durée de la dérogation.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 10 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Article 12 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 14 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 16 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 17 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 18 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Patrice BARRUOL

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement, mer et littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports pour la réalisation d'un **ouvrage de renforcement du trait de côte**
sur la **Grande plage de Carnac**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne du 21 août 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : le projet est dispensé de la production d'une étude d'impact,
- VU la demande de la commune de Carnac du 5 février 2018 sollicitant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour réaliser un ouvrage de renforcement du trait de côte à la Grande plage,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 06 avril 2018,
- VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Morbihan/ service local du Domaine du 20 avril 2018 fixant le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis favorable du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 09 avril 2018,
- VU l'avis réputé favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale AQTA en l'absence de réponse dans le délai imparti,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 août au 25 août 2018, (menée dans les formes des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement conformément à l'article R. 2124-7 du CGPPP)
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 septembre 2018,
- VU la délibération du conseil municipal de Carnac du 23 novembre 2018,
- VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 7 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la construction et à la gestion d'ouvrages ayant vocation à renforcer le trait de côte et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 28 JANV. 2019 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 28 JANV. 2019

le préfet du Morbihan PO,
le Sous-Préfet,

signé

Pierre CLAVREUIL

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Carnac, le 08 FEV. 2019



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 07 février 2019
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Centre Morbihan Communauté,

VU les retours de certains maires des communes du territoire de Centre Morbihan Communauté,

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols, les observations de l'un d'entre eux,

VU l'absence d'observations du public entre le 16 octobre et le 16 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Centre Morbihan Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain,

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Centre Morbihan Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT que la procédure de participation du public a été réalisée du 16 octobre et le 16 décembre 2018,

CONSIDÉRANT le retour de certaines communes, d'un propriétaire consulté et l'absence de contribution du public,

A R R E T E

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Centre Morbihan Communauté et référencés :

- Commune de Baud : 56SIS02762, 56SIS06572
- Commune de Guénin : 56SIS02786
- Commune de Melrand : 56SIS06574, 56SIS02454
- Commune de Evelys (Naizin) : 56SIS02821, 56SIS02879
- Commune de Plumelec : 56SIS06575
- Commune de Plumeliau-Bieuzy : 56SIS06573 (Bieuzy) et 56SIS02831 (Plumeliau)
- Commune de Plumelin : 56SIS06582
- Commune de Saint-Barthélémy : 56SIS06583, 56SIS06584
- Commune de Saint-Jean Brévelay : 56SIS06585

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Baud, Guénin, Melrand, Evelys (Naizin), Plumelec, Plumeliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Barthélémy, Saint-Jean Brévelay.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Baud, Guénin, Melrand, Evelys (Naizin), Plumelec, Plumeliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Barthélémy, Saint-Jean Brévelay et au président de Centre Morbihan Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Baud, Guénin, Melrand, Evelys (Naizin), Plumelec, Plumeliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Barthélémy, Saint-Jean Brévelay.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes de Baud, Guénin, Melrand, Evelys (Naizin), Plumelec, Plumeliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Barthélémy et Saint-Jean Brévelay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Saint-Barthélémy
- MM. les maires de Baud, Guénin, Melrand, Evelys (Naizin), Plumelec, Plumeliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Jean Brévelay
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le DDTM - SPACES
- M. le président de Centre Morbihan Communauté

Vannes, le 07/02/2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille Le Vély



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 07 février 2019
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (sis)
sur le territoire de Blavet Bellevue Ocean

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Blavet Bellevue Océan,

VU les retours des maires des communes du territoire de Blavet Bellevue Océan,

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols, les observations de deux d'entre eux,

VU l'absence d'observations du public entre le 16 octobre et le 16 décembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Blavet Bellevue Océan doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain,

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Blavet Bellevue Océan ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT que la procédure de participation du public a été réalisée du 16 octobre et le 16 décembre 2018,

CONSIDÉRANT le retour des communes, de deux propriétaires consultés et l'absence de contribution du public,

ARRETE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Blavet Bellevue Océan et référencés :

- Commune de Merlevenez : 56SIS06541
- Commune de Nostang : 56SIS06543, 56SIS07959
- Commune de Plouhinec : 56SIS06544
- Commune de Sainte-Hélène : 56SIS06546

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>. Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Saint-Hélène.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté. À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Saint-Hélène et au président de Blavet Bellevue Océan. Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Saint-Hélène. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes de Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Saint-Hélène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Saint-Hélène
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le DDTM - SPACES
- M. le président de Blavet Bellevue Océan

Vannes, le 07/02/2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille Le Vély

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Département Gestion et Suivi des
Instances en faveur de l'Accès aux Droits

ARRÊTÉ

MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DANS LE MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.224-2 et R.224-3 à R224-6,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions départementales interministérielles,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État dans le Morbihan,

SUR proposition de Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

Membre d'association à caractère familial :

Membre de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :

- Madame Sophie GODERE
- - 15 rue du Rohu - 56400 PLUNERET

est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Madame Monique LINO dont le mandat est arrivé à expiration,

Membre de l'Association Départementale des Assistantes Maternelles et Familles d'Accueil du Morbihan :

- Madame Patricia MAINGUI
- - Sainte Marguerite - 56250 SULNIAC

est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Madame Valérie KERGOSIEN, démissionnaire,

Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- Monsieur Pierrick CLOAREC
- - 2 rue de Londres - 56100 LORIENT

Article 2 – l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

- Est nommée pour une durée de trois ans, le membre suivant :
 - Madame Andrée-Marie LE FORMAL
- Sont nommés pour une durée de six ans, les membres suivants :
 - Madame Christine PENHOUET
 - Madame Gaëlle FAVENNEC
 - Madame Pascale VILLALON
 - Madame Anne-Marie RIO
 - Madame Patricia MAINGUI
 - Madame Martine BORNE
 - Madame Sophie GODERE
 - Madame Brigitte MIERZWA

- Monsieur Jean-Jacques MIERZWA
- Monsieur Serge MAHO
- Monsieur Pierrick CLOAREC

e reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2019
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – MT SERVICES – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 5 février 2019, par Madame Maud TOULLEC en qualité de Gérante,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme MT SERVICES, dont l'établissement principal est situé Le Prisme - Place Albert Einstein -CP72 - CS 72001 - PIBS - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2019.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité

départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 12 février 2019

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail,

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE PICHON Morgane – 56190 AMBON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 février 2019 par Madame Morgane LE PICHON en qualité de responsable pour l'organisme Morgane LE PICHON dont l'établissement principal est situé 15 rue er Los Bras - 56190 AMBON et enregistré sous le N° SAP847912748 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MT SERVICES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 février 2019 par Madame Maud TOULLEC en qualité de gérante pour l'organisme S.A.R.L. MT SERVICES dont l'établissement principal est situé Le Prisme - Place Albert Einstein - CP72 - CS 72001 – PIBS - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP847921319 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode mandataire sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – COUBARD Philippe – A VOTRE SERVICE – 56760 PENESTIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 février 2019 par Monsieur Philippe COUBARD en qualité de responsable, pour l'organisme A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 54 Rue de la plage - 56760 PENESTIN et enregistré sous le N° SAP328844469 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PELLAN Frédéric – Fred au service – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 février 2019 par Monsieur Frédéric PELLAN en qualité de responsable, pour l'organisme FRED AU SERVICE dont l'établissement principal est situé 8 route du Perello - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP847954245 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GICQUEL Paysages – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 30 janvier 2019 par Monsieur Julien GICQUEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme GICQUEL Paysages dont l'établissement principal est situé, 37 Rue de la Madeleine - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP831334149 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Suite à votre demande, les effets de la déclaration courent à compter du 10 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SCC – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 janvier 2019 par Madame Anne LE GRUMELEC en qualité de responsable, pour l'organisme S.C.C dont l'établissement principal est situé 33 rue du Docteur Roux 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP843388448 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 février 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – VANVYNCKT Geoffrey – 56250 SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 février 2019 par Monsieur Geoffrey VANVYNCKT en qualité de responsable, pour l'organisme VANVYNCKT Geoffrey dont l'établissement principal est situé 18 rue de la Grée – 56250 SAINT NOLFF et enregistré sous le N° SAP792412330 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des disposition de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

**Arrêté préfectoral du 11 février 2019 relatif à l'insalubrité remédiable
dans un logement sis 7 lieu-dit « PECHERIE » à PLOËRDUT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2 et suivants, L.1337- 4, R.1331-4 à R.1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-6-1, L.521-1 à L. 521-4 et L.541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30 novembre 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la sécurisation de l'installation intérieure électrique, la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant, la mise à disposition d'un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant dans l'ensemble du logement ainsi que l'alimentation permanente en eau chaude sanitaire du logement tout en réparant et si nécessaire, en remplaçant le ballon électrique qui la produit dans le logement situé dans l'immeuble sis 7 Lieu-dit « Pêcherie » à Ploërdut (56160) – références cadastrales section L n° 258, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 30 novembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 7 Lieu-dit « Pêcherie » à Ploërdut (56160) – références cadastrales section L n° 258, propriété indivise de Madame Jeannine Marie Yvonne LOHIER, veuve PERRON Yannick Lucien, née le 17/05/1943, Monsieur Erwan Pierre Lucien PERRON, né le 08/09/1966 et Monsieur Tanguy Denis PERRON, né le 16/02/1969 [ses deux fils] domiciliés respectivement 1, Résidence Saint Léonard – 56270 Ploemeur ; 14 rue Clauzel - 75009 Paris et 31 rue du Transval – 75020 Paris ainsi que des Ayants-droit de Monsieur PERRON Christian Albert, né le 14/03/1946, domiciliés 31 ruelle du Moulin – 56160 Guémené-sur-Scorff ;
- VU l'avis émis le 8 février 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance de la surface habitable de la « pièce étage » donnée comme chambre à coucher ;
- présence d'humidité par remontées telluriques ou condensation ou infiltrations d'eaux entraînant la dégradation des revêtements muraux et/ou des plafonds de la cuisine, du cellier, des deux dégagements, de la cage d'escalier, du cabinet d'aisances, de la salle de bains et du séjour ainsi que de la « chambre étage » et de la « pièce étage ». Le développement des moisissures est observé (risque d'hypothermie corporelle – risque de spores allergènes par des moisissures – accumulation de toxines et toxiques dans l'air – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme) ;
- absence de ventilation du séjour, de la cuisine, du cellier, du cabinet d'aisances, de la « chambre étage » et de la « pièce étage » : [les pièces principales et de service ainsi que la « pièce étage » et le cellier ne comportent pas de dispositifs de ventilation] : confinement de l'air intérieur avec risques de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – (risque d'allergie, affection de l'appareil respiratoire – risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;
- absence de garde-corps aux fenêtres de la « chambre étage » et de la « pièce étage » (risque de chute – de traumatisme corporel – de coma – de décès) ;
- défaut d'isolation thermique et phonique du logement: difficulté de chauffage – nuisances sonores (risque d'hypothermie corporelle ; difficulté de chauffage – traumatisme – risque de séquelles corporelles et nerveuses) ;
- vétusté et dégradation des boiseries des blocs fenêtres simple vitrage du séjour, de la « chambre étage » et de la « pièce étage » ainsi que celles du bloc fenestron de la salle de bains et celles des blocs portes d'entrée du logement, d'accès au séjour et à la cage d'escalier ainsi que ceux de la salle de bains menant dans la cour intérieure et du cabinet d'aisances ; Vétusté et dégradation des poutres et des boiseries des vitrages simples de la cage d'escalier (confinement – frustration – séquelles psychiques) ;

- défaut d'étanchéité à l'eau et perméabilité à l'air des fenêtres du séjour, de la « chambre étage » et de la « pièce étage » [la fenêtre du séjour a été calfeutrée en partie basse à l'aide de la pose d'un joint de silicone par les propriétaires ; celle de la « chambre étage » l'a été par la pose d'un joint de silicone par l'occupant] : difficulté de chauffage – (risque d'hypothermie corporelle – d'humidité – de développement de moisissures – d'affections pulmonaires) ;
- absence de diagnostic plomb connu : compte tenu de l'âge de la bâtisse construite avant 1949, la présence de peintures pouvant contenir du plomb est envisageable (en cas de leur dégradation, un risque d'exposition de l'occupant par inhalation et gestion de particules de plomb existe avec un risque d'intoxication, notamment de saturnisme) ;
- absence de diagnostic amiante connu : compte tenu de l'âge de la bâtisse construite avant 1949, la présence d'anciennes canalisations ou autres éléments intérieurs de second œuvre pouvant contenir de l'amiante est envisageable ; présence d'anciennes plaques de fibrociment contenant de l'amiante sur les toitures de la cage d'escalier, de la salle de bains et du cabinet d'aisances (en cas de dégradation, un risque de contamination de l'air intérieur par des fibres d'amiante et la survenue de maladies respiratoires inhérentes chez l'occupant existe en cas d'inhalation des fibres) ;
- défaut d'étanchéité à l'eau du robinet de remplissage du réservoir du Bloc-WC ;
- détérioration du revêtement du sol du séjour et présence de sol nu dans le cellier : risque de chute ;
- dégradation des plinthes murales du séjour, la « chambre étage » et de « la pièce étage » ;
- montage inversé de la porte desservant la salle de bains et le cabinet d'aisances ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : logement situé dans l'immeuble sis 7 Lieu-dit « Pêcherie » à Ploërdut (56160) – références cadastrales section L n° 258, propriété indivise de Madame Jeannine LOHIER, veuve PERRON Yannick Lucien, née le 17/05/1943, Monsieur Erwan Pierre Lucien PERRON, né le 08/09/1966 et Monsieur Tanguy Denis PERRON, né le 16/02/1969 [ses deux fils] domiciliés respectivement 1, Résidence Saint Léonard – 56270 Ploemeur ; 14 rue Clauzel -75009 Paris et 31 rue du Transval – 75020 Paris ainsi que des Ayants-droit de Monsieur PERRON Christian Albert, né le 14/03/1946, domiciliés 31 ruelle du Moulin – 56160 Guémené-sur-Scorff ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires indivis, mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification notamment de :

- la « pièce étage » ne peut être considérée comme pièce principale : elle ne peut servir de chambre ;
- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le logement ;
- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds de la cuisine, du cellier, des deux dégagements, de la cage d'escalier, du cabinet d'aisances, de la salle de bains et du séjour ainsi que de la « chambre étage » et de « la pièce étage » donnée comme chambre et utilisée comme bureau par l'occupant. Ces travaux devront être réalisés en tenant compte de la présence éventuelle de plomb des peintures et de canalisations ou autres éléments intérieurs de second œuvre pouvant contenir de l'amiante ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement [de plus, toutes les portes intérieures doivent être rabotées en créant 1,5 cm à 2 cm de vide sous chaque porte] ;
- supprimer le risque de chutes dans la « chambre étage » et la « pièce étage » en procédant à la pose des gardes corps au regard de la réglementation en vigueur ;
- procéder à l'isolation thermique du logement en fonction du mode de chauffage et isoler celui-ci phoniquement ;
- réparer, et si nécessaire, remplacer d'une part, les blocs fenêtres du séjour, de la « chambre étage » et de la « pièce étage » ainsi que le bloc fenestron de la salle de bains et d'autre part, les blocs portes d'entrée du logement, d'accès au séjour et à la cage d'escalier ainsi que celui de la salle de bains menant dans la cour intérieure et celui du cabinet d'aisances ;
- procéder à l'étanchement à l'eau des fenêtres du séjour, de la « chambre étage » et de la « pièce étage ». Cette remédiation doit permettre la dépose des joints de silicone qui calfeutrent les fenêtres de ces deux pièces principales et favoriser ainsi l'aération de ces pièces par l'ouverture régulière et fréquente des fenêtres par l'occupant ;
- prendre toutes mesures permettant de supprimer les risques liés à l'exposition de l'occupant et du voisinage au plomb des peintures – conformément à la réglementation en vigueur : réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et si nécessaire, supprimer les éléments de diagnostic recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm² et procéder après travaux au contrôle de l'empoussièrement des pièces impactées ;
- prendre toutes mesures permettant de supprimer les risques liés à l'exposition de l'occupant et du voisinage à l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur ;
- réparer et si nécessaire, remplacer le robinet de remplissage du réservoir du bloc-WC ;
- procéder au revêtement des sols du séjour et du cellier ;
- réparer et si nécessaire, remplacer les plinthes murales du séjour, de la chambre, porte à droite sur le dégagement n° 2 et de la pièce, porte face au dégagement n° 2, situées à l'étage ;
- démonter et remettre à l'endroit la porte desservant la salle de bains et le cabinet d'aisances ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires indivis au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires indivis mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les propriétaires indivis, mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis, mentionnés à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Ploërdut ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires indivis, mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521- 4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Ploërdut, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vannes, au président du Conseil Départemental du Morbihan, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires du Morbihan.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, 10 bis place Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse [expresse ou de rejet] de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de Ploërdut, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY